

Arrêt

**n° 59 586 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, née à Mbarara en Ouganda le 28 août 1964. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Rwanda le 5 décembre 2007 et vous dites être arrivée sur le territoire belge le 27 décembre 2007, après un séjour en Ouganda. Le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 8 avril 2008. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°13.763 rendu le 4 juillet 2008. Vous avez ensuite introduit un pourvoi en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat qui a considéré ce recours inadmissible dans son ordonnance n°3207 rendue le 12 août 2008.

Le 14 novembre 2008, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être poursuivie par les autorités rwandaises qui vous accusent d'être un agent à la solde du Lieutenant Colonel [P.K.], ancien responsable du service des renseignements extérieurs du pays de 1994 à 2005. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez reçu plusieurs témoignages écrits provenant d'amis et connaissances. Vous basez donc votre nouvelle requête sur ces nouveaux éléments.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites engagées par l'Etat rwandais contre vous suite à votre proximité avec la famille de l'opposant en exil, [P.K.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) une attestation d'identité, (2) deux attestations d'un psychologue et (3) cinq lettres manuscrites envoyées par des membres de votre famille, des amis ou des connaissances. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, l'attestation d'identité, déjà présentée lors de votre première requête d'asile, ne permet pas de tenir votre identité et votre nationalité pour formellement établie dans la mesure où ce document ne présente aucun élément de reconnaissance formelle (photographie ou empreinte digitale). Notons en outre que ce document vous a été délivré, par l'intermédiaire d'une amie, quelques semaines à peine après votre fuite du Rwanda où vous dites être recherchée par les autorités. Ainsi, vous affirmez avoir fui le Rwanda début décembre 2007, après avoir été convoquée et interrogée à trois reprises par les services de la DMI (Directorate Military Intelligence – Services de renseignements militaires) qui vous auraient signifié, le 4 décembre 2007, que vous seriez à nouveau emmenée pour interrogatoire. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises délivrent, le 15 janvier 2008, un document d'identité à une personne accusée et recherchée, début décembre 2007, pour des faits de participation à un complot contre le gouvernement. Vous n'apportez au demeurant aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles ce document a été obtenu en corrompant un agent de l'Etat. Quoiqu'il en soit, à considérer que cette pièce a effectivement été obtenue de manière illégale, cette dernière affirmation limite la force probante qui peut lui être accordée.

Ensuite, en ce qui concerne les lettres de témoignages, il faut souligner leur caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Relevons pour le surplus que vous n'êtes pas en mesure de préciser l'époque de l'année à laquelle vous a été remise, dans des circonstances très particulières (CGRA 25.11.10, p. 10), la lettre d'un homme dont

vous affirmez qu'il travaille à la DMI (pièce 10). Notons, toujours en ce qui concerne ce document, que vous déclarez lors de votre audition au CGRA que son auteur est un certain [G...sana] alors que le document émane d'une personne dont le nom se termine plutôt par [G...sira]. Au vu de l'ensemble de ces constatations, il faut conclure que ces témoignages privés ne présentent qu'une force probante trop limitée pour rétablir votre crédibilité jugée défaillante dès votre première requête d'asile.

Par ailleurs, les deux attestations délivrées par un psychologue actif en Belgique ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte. Notons tout d'abord que la première pièce a été antidatée à deux reprises, la première fois lors de sa délivrance initiale (datée du 29 novembre 2008) puis après votre audition du 25 novembre 2010 (date de rédaction le 19 novembre 2008). Ces deux dates de rédaction sont sujettes à caution dans la mesure où votre avocat fait référence à cette attestation dans sa requête rédigée le 12 novembre 2008. Ces constats jettent le discrédit sur le sérieux de cette première attestation. Quoiqu'il en soit, il faut relever que ni la forme, ni le contenu de ces deux documents, ne permettent pas de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, remarquons tout d'abord le manque de **formalisme** de ces deux attestations qui ne permet pas de leur attribuer une force probante suffisante. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'exams, durée de l'observation, types d'exams, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées par rapport à votre arrivée sur le territoire belge. Ensuite, aucune information n'est fournie quand au traitement éventuel qui vous serait prescrit. Pour ce qui est du **contenu** des deux attestations, l'auteur se limite à décrire, sur base de vos propres déclarations, une série de symptômes qui vous affecteraient. Il n'établit aucun lien entre ces symptômes et l'origine des troubles dont vous souffririez. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Relevons en outre que les deux attestations, bien que séparées par deux années, ne diffèrent pratiquement pas et ne permettent pas d'évaluer l'évolution de votre état de santé. Cette dernière constatation achève de discréditer la valeur de ces pièces.

Finalement, il faut noter que le caractère vague et imprécis de vos nouvelles déclarations ne permet pas de convaincre le Commissaire général de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, vous êtes incapable de préciser les sources et le contenu des informations qui vous auraient été transmises par vos contacts au Rwanda ou en Ouganda et qui fondent l'actualité de votre crainte (idem, p. 13 et 14).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe d'un courrier de l'avocat de la requérante daté du 4 avril 2011, la partie requérante produit un témoignage émanant du colonel P. K.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante quant aux liens allégués avec la famille K. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 décembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 13.763 rendu le 4 juillet 2008. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués n'étaient pas susceptibles de justifier l'octroi d'une protection subsidiaire. Par ailleurs, cet arrêt a fait l'objet d'un recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat, lequel a considéré ce recours inadmissible dans son ordonnance n°3207 rendue le 12 août 2008.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 14 novembre 2008 en produisant de nouveaux documents, à savoir une attestation d'identité, deux attestations émanant d'un psychologue clinicien, ainsi que cinq témoignages établis par des proches ou des connaissances de la requérante dans le courant de l'année 2008. A l'appui de sa seconde demande d'asile, elle invoque les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Elle considère ainsi que les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et relève également le caractère vague et imprécis des déclarations de la requérante quant aux informations reçues par celle-ci de ses connaissances au Rwanda et en Ouganda quant à l'actualité des recherches dont elle soutient faire l'objet de la part des autorités rwandaises.

5.4 La partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande, et insiste notamment sur la

fragilité de l'état psychologique dans lequel se trouve la requérante. Elle justifie également le caractère confus des déclarations de la requérante par la peur éprouvée par ses correspondants au Rwanda lorsqu'ils sont en contact avec cette dernière.

5.5 Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 13.763 du 4 juillet 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1 En ce qui concerne l'attestation d'identité produite par la requérante, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le fait que les autorités rwandaises délivrent un tel document le 15 janvier 2008 pour une personne qui se prétend recherchée depuis le mois de décembre 2007 permet d'émettre des doutes sur le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante à l'égard de ses autorités rwandaises.

De plus, quand bien même, comme le soutient la requête, les services qui ont délivrés ce document n'étaient pas au courant des recherches menées à l'encontre de la requérante, ou à supposer également que cette attestation ait pu être obtenue moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, il n'en reste pas moins que ce document peut éventuellement constituer un indice de la véritable identité de la requérante, mais qu'il n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande.

5.6.2 En ce qui concerne ensuite l'attestation de Madame L. K., qui se présente comme l'ancienne patronne de la requérante, il est à remarquer que le contenu de cette lettre est en contradiction avec les propos de la requérante concernant cette dame. En effet, il ressort des termes de cette lettre que Madame L. K. se trouvait à Kigali en date du 29 juillet 2008, date de rédaction de ladite lettre. Or, lors de son audition du 6 février 2008, la requérante a explicitement déclaré que la famille K. avait fui le Rwanda (rapport d'audition du 6 février 2008, p. 2), ses propos étant corroboré par un article de presse, daté du 22 janvier 2008, qui confirme la fuite de L. K. en Tanzanie. Ce constat est de nature à remettre sérieusement en doute le contenu du témoignage de L. K. et la sincérité de celui-ci.

En outre, à supposer que L. K. soit effectivement retournée vivre à Kigali en juillet 2008, et étant donné qu'il ne ressort nullement de sa lettre qu'elle y aurait de nouveau rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises, ce témoignage permet de mettre en cause tant le bien-fondé que l'actualité de la crainte alléguée par la requérante, dans la mesure où cette crainte est précisément liée aux ennuis qu'aurait rencontrés sa patronne avec les autorités rwandaises du fait des activités de son mari.

5.6.3 Quant au témoignage produit par le colonel P. K., il permet d'attester des liens unissant la requérante à la famille K. et de la qualité d'employée de la requérante, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Toutefois, ce document ne possède pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, dans la mesure où P. K. n'évoque que de manière générale la situation des opposants au régime et son sentiment personnel sur la situation de la requérante, sans apporter d'élément permettant d'étayer la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, dont la crédibilité a pu être valablement contestée en l'espèce. Il y a également lieu de noter que le nom du magasin indiqué dans ce témoignage, à savoir « Elegance Boutique », diffère de celui mentionné tant par la requérante dans ses déclarations successives (Déclaration à l'Office des Etrangers du 19 novembre 2008, point 9 ; rapport d'audition 25 novembre 2010, p. 4) que par l'épouse du colonel dans son témoignage précité, qui évoquent le nom de « Elegance Shop I ».

5.6.4 En ce qui concerne en outre le témoignage rédigé par P. G., le Conseil estime, au vu de l'importance de ce témoignage et des risques encourus par son auteur, que le caractère confus des déclarations de la requérante quant à l'identité de cet individu et quant à la date de réception de ce document d'une part, ainsi que le caractère large et général des propos consignés par P. G. dans son témoignage d'autre part, ne permettent pas d'accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité jugée défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande.

L'argument de la requête, qui consiste à mettre en exergue les perturbations psychologiques de la requérante pour justifier la confusion qui ressort de ses propos à cet égard, ne satisfait nullement le Conseil, tant au vu du caractère fort singulier et marquant des circonstances dans lesquelles la requérante soutient avoir reçu ce document, qu'au vu du fait qu'elle connaissait P. G. au Rwanda (rapport d'audition du 25 novembre 2010, pp. 10 et 11).

5.6.5 En ce qui concerne par ailleurs les 3 autres témoignages, émanant respectivement des enfants de la requérante, d'une personne travaillant à l'Hôtel des Mille Collines, et de son amie J., le Conseil estime, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.6.6 En ce qui concerne enfin les attestations psychologiques produites par la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne tant les problèmes de date de rédaction que les problèmes au niveau du manque de formalisme et du contenu de ces attestations.

Il est également à remarquer que, si le contenu de l'attestation de 2008 et de celle de l'année 2010 sont sensiblement les mêmes, ces documents se contredisent cependant quant à la manière dont ce psychologue aurait été mis en contact avec la requérante, puisque dans l'attestation de 2008, il est indiqué qu'elle a été référée « *par les membres de la communauté qui connaissent L'ASBL Mpore* », alors que dans l'attestation de novembre 2010, il est mentionné qu'elle lui a été référée « *par le service médical du centre d'accueil des réfugiés de Jumet* » (dossier administratif de la seconde demande d'asile, pièce 15, documents présentés par le demandeur d'asile).

En tout état de cause, dans la mesure où ces documents ne permettent pas d'établir à suffisance un lien entre les problèmes psychologiques constatés et les faits allégués, ils ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN